

Assurance incapacité de travail

Document d'information sur le produit d'assurance Xerius Association d'Assurances Mutuelles



Disclaimer : Le présent document d'information vise exclusivement à vous donner un bref aperçu des principales couvertures et exclusions relatives au Revenu garanti et à l'assurance chiffre d'affaires. Les informations contenues dans le présent document ne sont pas adaptées à vos besoins individuels. Pour des informations plus détaillées concernant le Revenu garanti, vous pouvez consulter les Conditions générales sur notre site web :

<https://www.xerius.be/-/media/project/xerius/sites/public/boekhouders/formulieren-en-publicaties/ovv/fr/algemene-voorwaarden-gi-fr.pdf>. Vous pouvez également demander les Conditions générales du Revenu garanti et de l'assurance Chiffre d'affaires gratuitement auprès de notre centre de contact : contact@xerius.be ou 078 05 00 72.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Une assurance pour les indépendants contre la perte de revenus en cas d'incapacité de travail consécutive à une maladie ou un accident ou contre la baisse du chiffre d'affaires d'une société en cas d'incapacité de travail du dirigeant d'entreprise consécutive à une maladie ou un accident.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ L'incapacité de travail médicalement constatée à la suite d'une maladie ou d'un accident. Cette assurance couvre uniquement l'incapacité de travail économique.
- ✓ L'incapacité de travail totale et partielle. La couverture commence par la constatation médicale d'une incapacité de travail d'au moins 67% et prend fin si le degré d'incapacité de travail passe sous les 25%.
- ✓ L'incapacité de travail temporaire et permanente.
- ✓ Pendant la durée de l'incapacité de travail et après expiration du délai de carence, la couverture comprend :
 - un revenu de remplacement mensuel en fonction du pourcentage d'incapacité de travail. À partir de 67%, l'incapacité de travail est assimilée à 100%.
 - le remboursement de la prime au prorata du pourcentage d'incapacité de travail. À partir de 67%, l'incapacité de travail est assimilée à 100%.
- ✓ Le type de rente peut être choisi librement entre :
 - une rente constante (celle-ci reste constante).
 - une rente croissante (augmentation annuelle de 1%, 2% ou 3% de la rente dès le début d'un sinistre; en cas de reprise du travail, celle-ci est ramenée au niveau initial).
 - une rente croissante idéale (tant votre prime de début que votre rente augmentent chaque année de 1%, 2% ou 3% dès la prise d'effet de la police).
- ✓ Le type de prime peut être choisi librement entre :
 - prime nivelée : une prime fixe périodique qui est calculée au début du contrat en fonction de l'âge de l'assuré ;
 - prime de risque : une prime périodique qui est modifiée à chaque date d'échéance principale en fonction de l'âge de l'assuré ;
 - Les deux types de prime peuvent être combinés avec tous les types de rente.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les affections, symptômes et incapacités de travail préexistants.
- ✗ Les maladies et symptômes qui ne peuvent pas être contrôlés par un examen médical.
- ✗ La pratique professionnelle de n'importe quel sport.
- ✗ Certaines activités sportives non professionnelles ou récréatives manifestement dangereuses (p. ex. sports de combat, sports de défense, sport automobile, deltaplane, saut à parachute...), sauf disposition contraire expresse dans le Certificat personnel.
- ✗ Une incapacité de travail résultant de l'ivresse, d'intoxications alcooliques, de stupéfiants ou stimulants, de drogues ou d'hallucinogènes.
- ✗ Certains risques manifestement dangereux (p. ex. travaux sur des toits, élagage d'arbres à haute tige, descente dans des mines...), sauf disposition contraire expresse dans le Certificat Personnel.
- ✗ Une grossesse normale.



Existe-t-il des restrictions de couverture ?

- ! La durée minimale du contrat est de dix ans.
- ! Pour une incapacité de travail de 25% à 66%, la couverture est calculée proportionnellement au degré exact d'incapacité de travail.
- ! Sauf choix exprès, au moment de la prise d'effet de la police, de maintenir le délai de carence initialement retenu après l'âge de 60 ans, celui-ci est fixé à 12 mois à partir de 60 ans.
- ! Les troubles subjectifs ou psychiques énumérés de manière limitative ci-après ne sont couverts qu'après application d'un délai de carence de minimum 180 jours. Et dont, pour les affections mentionnées ci-dessus, le diagnostic est établi par un psychiatre belge et répond aux critères du référentiel international DSM-V ou d'une version actuelle au moment du sinistre. L'assureur n'accorde cette garantie que pour un sinistre pendant toute la durée de la police et paie une allocation pour une durée maximale de 24 mois. Un délai d'attente de 18 mois est d'application à compter de la date de début de la police.
 - dépression simple et majeure
 - décompensation psychique (burn-out)
 - trouble de stress post-traumatique (TSPT)
 - trouble d'anxiété généralisé
 - anorexie ou boulimie nerveuse



Où suis-je couvert ?

Couverture mondiale.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription de la police, vous êtes tenu de communiquer avec précision toutes les informations susceptibles d'influencer l'appréciation du risque.
- En cas de sinistre, vous devez nous prévenir immédiatement et nous fournir tous les documents et informations relatifs au sinistre.
- Vous devez nous tenir informés du déroulement de votre incapacité de travail pendant une période d'incapacité de travail. Cela se fait sur la base d'une attestation de prolongation que vous devez faire compléter régulièrement par votre médecin et nous remettre. Un examen médical par notre médecin-conseil peut également être demandé.
- Vous nous informez de vos activités professionnelles et de toutes leurs modifications (changement de fonction, modification du contenu de la fonction, modification des revenus...).
- Vous nous informez de vos sports et hobbies et de toutes leurs modifications.



Quand et comment dois-je payer ?

Xerius Association d'Assurances Mutuelles vous envoie une invitation à payer votre prime chaque année. Un paiement échelonné est possible (semestriel, trimestriel ou mensuel).

En cas de paiement annuel, il n'y a pas de frais administratifs. En cas de paiement échelonné, certaines conditions peuvent s'appliquer (p. ex. domiciliation obligatoire) et des frais administratifs peuvent être imputés.

En cas d'incapacité de travail, les primes restent dues. L'assureur prévoit un remboursement des primes payées pendant l'incapacité de travail proportionnellement au pourcentage déterminé de l'incapacité de travail. À partir de 67%, l'incapacité de travail est assimilée à 100%.



Quand commence et prend fin la couverture ?

La date de début de l'assurance est mentionnée dans le Certificat Personnel, mais les garanties prennent effet au plus tôt après la réception du premier paiement de prime. Le terme est de 67 ou de 65 ans.



Comment résilier la police ?

Vous pouvez toujours résilier la police par lettre recommandée si cela se produit à la fin de l'année d'assurance et moyennant un délai de préavis de 30 jours.

Vous pouvez également résilier la police par lettre recommandée dans les 30 jours suivant la notification d'une modification tarifaire ou d'une modification des Conditions générales et/ou du Certificat Personnel de la police. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'échéance annuelle de la police.

En cas de cessation de l'activité indépendante, vous devez le signaler par écrit dans les 30 jours suivant la cessation effective. L'assurance prend fin par la suite.

01/05/2026